

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00170**

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE  
POUR LE NETTOYAGE MANUEL DES VOIRIES  
DE LA ZONE D'ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE DE MOLINA  
LA CHAZOTTE CONCLU AVEC L'ADAPEI LOIRE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le nettoyage, le ramassage et l'évacuation de déchets ou d'objets divers sur les voies ou espaces publics de la zone d'activité communautaire de Molina la Chazotte située sur les communes de Saint-Etienne, La Talaudière et Saint-Jean-Bonnefonds,

CONSIDERANT la consultation organisée par Saint-Etienne Métropole du 16/01/2024 au 05/02/2024 à 12h00 ayant fait l'objet d'une publicité au BOAMP et sur le site de la collectivité,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2113-12 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est réservé aux entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50 % des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants sont conformes :

- ADAPEI LOIRE -13 rue Grangeneuve – 42000 Saint-Etienne,
- MESSIDOR ASSOCIATION – 3 rue de l'Artisanat – 42270 Saint-Priest-en-Jarez,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 60 % et la valeur technique pondérée à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de l'ADAPEI Loire est économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un accord-cadre est conclu avec l'ADAPEI Loire, sise 13 rue Grangeneuve, 42000 Saint-Etienne, Siret n° 775 603 485 00663, relatif au nettoyage manuel des voiries de la zone d'activité communautaire de Molina la Chazotte.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 12 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240214-C20240017010

Date de mise en ligne : 12 mars 2024

**ARTICLE 2**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat. Le nombre de reconduction est fixé à 3. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

**ARTICLE 3**

Il s'agit d'un accord-cadre conclu pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT (montant identique pour chaque période de reconduction).

**ARTICLE 4**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget voirie section fonctionnement.

**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/03/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX